proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 23.10.25)

Art. 345 Dommages-intérêts et prestation en argent

- ¹ La partie qui a obtenu gain de cause peut exiger:
- a. des dommages-intérêts, si la partie succombante n'exécute pas les mesures prescrites par le tribunal;
- b. la conversion de la prestation due en une prestation en argent.
- ² Le tribunal de l'exécution détermine le montant de la prestation en argent.

